

N° 122

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à renforcer
la protection de certains représentants du personnel,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 261, 533 et In-8° 122.

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Licenciement - Contrat de travail - Travailleurs saisonniers.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, sont ainsi complétés :

« Lorsqu'un représentant du personnel, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée appelé à se renouveler par tacite reconduction, l'employeur qui, pendant la durée de la protection prévue par la loi, entend dénoncer le contrat et refuser sa prorogation à compter de l'arrivée du terme, est tenu de prouver le motif légitime de non-renouvellement.

« En outre, dans les branches d'activité à caractère saisonnier où les salariés sont engagés par des contrats de travail à durée déterminée appelés à se renouveler par tacite reconduction, la procédure prévue à l'alinéa précédent est applicable non seulement pendant la durée du contrat, mais aussi après l'expiration de celui-ci, si l'employeur décide de ne pas le renouveler à l'issue du délai habituel d'interruption. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.